

Arrêt

n° 215 817 du 28 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 janvier 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula par votre père et bété par votre mère et de confession musulmane. Vous êtes né le 15 décembre 1992 à Yopougon à Abidjan. Depuis le 30 novembre 2014, vous êtes membre du Rassemblement pour la paix en Côte d'Ivoire (RACI). Vous êtes membre de la section « jeunes » du RACI de Korhogo.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 25 octobre 2018 à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), basée sur votre implication (comme témoin) dans la mort d'un membre du RACI lors de l'assemblée générale du mouvement à Korhogo et sur votre refus de rejoindre le Rassemblement de Houphouëtistes pour la démocratie et la paix. Le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 21 novembre 2018. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 décembre 2018 dans son arrêt n° 214 021.

Le 18 décembre 2018, sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une deuxième demande, dont objet, basée sur les mêmes faits. Vous produisez à l'appui de cette demande une copie d'un article d'un journal ivoirien, probablement "L'Eléphant déchaîné".

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels, les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, tout d'abord, vous reprenez intégralement votre récit de votre première demande (déclaration écrite demande multiple, rubriques 1.2 et 3.1) qui n'a pas été jugé crédible tant par le Commissariat général (CGRA) que par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Ensuite, en ce qui concerne le nouveau document que vous avez déposé pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, à savoir un article d'un journal ivoirien intitulé "Affaire Assassinat de [S. Ko.]. Qui en veut à son collaborateur et ami [K. A.]", force est de constater qu'il s'agit d'une photocopie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. De plus, cet article

non daté et sans indication précise de l'origine du journal (nom du journal, page) contredit quelque peu vos dires. En effet, vous dites lors de votre première demande que le 7 juillet 2018, vous participez à l'organisation de l'assemblée générale du RACI qui a lieu à Korhogo. Vers 17h45, à la fin de l'assemblée générale, vous entendez une violente explosion et des membres du parti au pouvoir apparaissent munis d'armes blanches et d'explosifs. Vous prenez la fuite avec votre ami [S. Ko.] et vous trouvez refuge à son domicile. Deux personnes frappent à la porte. Vous vous cachez sous le lit et votre ami ouvre. Il est tué par ces deux individus devant chez lui. Or selon l'article, les événements se seraient déroulés chez [S. Ka.] et non chez [S. Ko.]. Ceci confirme ce que le CGRA avait déjà relevé lors de votre première demande : "De plus, vous expliquez que [S. Ko.] a été tué devant son domicile par deux individus (NEP p.16,17,26). D'après vos dires, vous vous trouvez sous le lit de votre ami au moment des faits (NEP p.16). Or, toujours selon les articles à notre disposition, [S. Ko.] a été tué sur les lieux de l'assemblée générale devant la résidence de [S. Ka.] et non devant son domicile comme vous le prétendez (annexes 1-4 farde bleue). En outre, le président du RACI, [S. Ka.], précise que plusieurs témoins ont surpris trois agresseurs en train de poignarder votre ami et de prendre la fuite (Annexe 1 p.4 farde bleue). Ces contradictions entre vos déclarations et les informations objectives que nous possédons portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, le Commissariat général estime que si vous étiez présent au moment de la mort de votre ami comme vous le prétendez, vous auriez été en mesure de nous fournir les informations correctes de sa mort. Partant, au vu du manque flagrant de cohérence entre vos propos et les faits tels qu'ils sont relatés dans la presse, notamment par le président du RACI, le Commissariat est convaincu que vous n'avez pas été témoin de l'assassinat de [S. Ko.]" Le CCE avait conclu également à l'absence de crédibilité de vos dires : "3.6. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise" (arrêt n° 214 021 du 14 décembre 2018). En outre, selon l'article que vous produisez, vous feriez partie des blessés graves ce qui ne ressort pas de votre première demande. Ces incohérences confirment l'absence de crédibilité de vos dires relevés lors de votre demande précédente.

Relevons finalement que, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les journalistes, mal payés, sont corruptibles (voir l'information jointe au dossier) ce qui relativise la sincérité de leurs écrits. Votre récit contredisant les dires du journaliste, aucun crédit ne peut être accordé à cet article concernant votre implication personnelle dans cet événement. Il ne saurait rétablir la crédibilité de votre récit remis en cause précédemment tant par le CGRA que le CCE.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité ivoirienne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 25 octobre 2018, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint le 21 novembre 2018. Par son arrêt n° 214 021 du 14 décembre 2018, le Conseil a confirmé cette décision en raison de l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoquait et de bienfondé des craintes qu'il alléguait. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 18 décembre 2018, qu'il fonde sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de sa première demande, à savoir les menaces de représailles proférées à son encontre en raison de son refus de rejoindre le Rassemblement de Houphouëtistes pour la démocratie et la paix, d'une part, et les menaces de mort dont il a été l'objet en raison de son implication, en tant que témoin, dans la mort d'un membre du RACI, à savoir S. Ko., lors de l'assemblée générale du mouvement à Korhogo, d'autre part.

A l'appui de sa deuxième demande, le requérant a transmis une photocopie d'un article qui semble provenir du journal ivoirien "*L'Eléphant déchaîné*".

4. La décision attaquée

Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint estime que le nouveau document qui est présenté par la partie requérante, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5. La requête

5.1 La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme), l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New-York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » ainsi que « des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie » (requête, pages 3 et 8).

5.2 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, page 10).

6. Le dépôt d'un nouveau document par la partie requérante

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 13), la partie requérante a transmis un nouveau document au Conseil, à savoir une photocopie d'un mandat d'arrêt décerné à son encontre le 7 janvier 2018 par les autorités judiciaires ivoiriennes.

Cette nouvelle pièce répond aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil la prend dès lors en considération.

7. L'examen du recours

7.1 L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2 La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, *« qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».*

7.3 A cet égard, le Commissaire adjoint considère que le nouveau document présenté par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1.1 La partie requérante rappelle d'abord *« l'état de stress dans lequel se trouvait le requérant au jour de son audition »* et que *« les auditions se déroulent souvent dans les conditions délicates où le candidat est soumis à un exercice mental difficile et contraint de répondre à une série de questions formulées de façon technique »* (requête, pages 6 et 7).

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« Concernant le fait que le document produit soit une copie et non l'original du journal ivoirien », elle relève que « la copie d'un document, n'est rien d'autre que la preuve ultime de l'existence de l'original duquel la copie a été tirée, tel en l'espèce. En effet, le requérant n'aurait jamais été à même de produire le document à l'appui de sa demande ultérieure, si l'original de la copie qu'il a produite n'avait jamais existé.

Il en résulte que s'il est indéniable qu'il s'agit en l'espèce d'une copie d'un document, cela n'ôte en rien le caractère probant de cet élément produit à l'appui de la nouvelle demande.

[...]

Il en résulte que le requérant ne saurait souffrir du manque de soin et de minutie dont a fait preuve la partie adverse, en ce qu'elle s'est contentée d'alléguer qu'il s'agit d'une copie et donc d'un document ayant une force probante amoindrie ; ou encore que « Relevons finalement que, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les journalistes, mal payés, sont corruptibles (voir l'information jointe au dossier) ce qui relativise la sincérité de leurs écrits. ».

En effet, le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009) » (requête, pages 4 et 5).

7.4.1.2 Pour sa part, le Conseil constate d'abord que l'argument de l'état de stress a déjà été invoqué par la partie requérante dans la requête qu'elle a introduite à l'encontre de la décision de refus de sa première demande de protection internationale. Or, le Conseil souligne que, par son arrêt n° 214 021 du 14 décembre 2018 (dossier administratif, 12B, 1^{ère} demande, nouvelle(s) pièce(s)), il a déjà rejeté la première demande de protection internationale, en estimant que les moyens de la requête ne permettaient pas d'établir la réalité des faits invoqués et que, dans cette mesure, cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée. En conséquence, la réitération du même argument, sans autre

développement à cet égard, dans le cadre de la requête introduite à l'encontre de la présente deuxième demande de protection internationale, est irrecevable et, en tout état de cause, sans pertinence.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'indépendamment du constat dressé par le Commissaire adjoint, selon lequel l'article du journal ivoirien qu'a déposé le requérant, n'est qu'une « *photocopie dont l'authenticité ne peut être vérifiée* » et dont « *la valeur probante [...] est très relative* », d'une part, et selon lequel « *les journalistes, mal payés, sont corruptibles [...] ce qui relativise la sincérité de leurs écrits* », d'autre part, la question pertinente qui se pose en l'espèce est de savoir si cette pièce « *augmente de manière significative la probabilité [...] [que le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » : à cet effet, il importe d'en apprécier la force probante.

Or, la décision expose très clairement que, loin de confirmer le récit du requérant, cet article de journal continue à contredire ses propos : en effet, alors que le requérant explique que l'assassinat de son ami S. Ko. a été commis devant le domicile de ce dernier, l'article du journal ivoirien qu'il dépose, le situe dans un autre endroit, à savoir au domicile de S. Ka., le président du RACI ; en outre, la décision relève que cet article relate que le requérant fait partie des blessés graves, ce qui ne correspond pas du tout à ses déclarations. Or, la requête n'avance aucun argument pour critiquer utilement ces motifs ; aussi, au vu de ce motif de la décision, la critique que formule la partie requérante qui reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir procédé à une authentification de cet article de journal, manque de toute pertinence.

7.4.2 Le Conseil estime que la photocopie du mandat d'arrêt décerné à l'encontre du requérant le 7 janvier 2018 par les autorités judiciaires ivoiriennes ne permet nullement d'établir la réalité des faits qu'il invoque ni des recherches dont il prétend faire l'objet.

Le Conseil souligne d'abord que ce document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police ou judiciaires ivoiriens et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Invité par le Conseil à l'audience à expliquer comment il est entré en possession de ce document, le requérant explique que des responsables de son parti en ont obtenu une photocopie et qu'ils la lui ont fait parvenir en Belgique. Le Conseil constate que ces déclarations imprécises n'expliquent pas comment cette pièce a pu se retrouver entre les mains de responsables de son parti.

En tout état de cause, le Conseil observe que ce document est daté du 7 janvier 2018 et que les termes suivants y sont également mentionnés « *Soit exécuté à notre requête Au Parquet, le 07/01/2018 Le Procureur de la République* » ; la circonstance que la date du 7 janvier 2018, dont celle de sa signature, soit mentionnée à deux reprises sur ce document ne permet pas de lui accorder une quelconque force probante dès lors que les faits que le requérant présente comme étant à la base des menaces de mort proférées à son encontre datent de juillet 2018 et sont donc postérieurs au 7 janvier 2018.

7.4.3 La partie requérante se réfère en outre à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 167 030 du 29 avril 2016 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 8) :

« *[...] Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante. [...]* »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa demande de protection internationale, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.4.4 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, page 8). En effet, le Conseil rappelle que le HCNUR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

7.4.5. En conclusion, la partie requérante ne présente à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'en dispose pas davantage.

7.5 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.6 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en Côte d'Ivoire, le Conseil souligne d'emblée que le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de cette Convention, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7.7. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante et les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire adjoint.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE